

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANGELIER.

Nous n'avions pas, lors de l'enquête, les mêmes avantages, Mr. Langelier et moi. Ceci se comprend et n'est d'ailleurs qu'une conséquence de notre position différente. J'avais gagné l'élection, j'étais le représentant du comté de Montmagny. Or la loi dit qu'une élection peut être annulée par la faute des agents tout aussi bien que par celle du candidat lui-même, si celui-ci a été élu. On pouvait donc s'attaquer et au membre élu et à tous ceux qui pouvaient avoir été ses agents autorisés ou non ; le champ de l'investigation était des plus vastes. D'un autre côté je ne pouvais m'attaquer qu'à Mr. Langelier lui-même, nullement à ses agents. Et en effet que pouvait faire une preuve contre les agents de Mr. Langelier ? Rien. Son élection ne pouvait être annulée, il n'était pas élu. Sa disqualification ne pouvait pas être obtenue par ce moyen, hormis de prouver en même temps que les fautes des agents avaient été commises à la connaissance personnelle et du consentement du candidat.

La position des deux candidats n'était donc pas la même. M. Langelier pouvait prouver contre moi et contre mes agents tandis que moi je ne pouvais prouver que contre M. Langelier seul.

Cette distinction n'a certainement pas frappé les esprits si intelligents qui président à la rédaction de l'*Évé-*

nement, du *National*, du *Herald*, du *Franco-Canadien* et des autres organes du parti national-libéral.

Les cris de paon qu'ils font entendre ne veulent donc rien dire. L'élection de M. Langelier ne peut pas être entachée d'aucun acte de corruption pour la bonne raison que M. Langelier n'a pas été élu. Tout ce que le cour a pu déclarer c'est que M. Langelier n'était pas coupable des accusations personnelles portées contre lui et la Cour n'a pas été au-delà. Mais si nos pharisiens veulent en savoir plus long, je puis les édifier sur ce sujet. Je leur prouverai aussitôt qu'il en manifesteront le désir, que le soi-disant parti de la réforme et de la pureté s'est comporté à Montmagny comme partout ailleurs. Je nommerai ceux des agents de M. Langelier qui, le jour de la votation, distribuaient de la boisson à droite et à gauche, au Buton, au Cap St. Ignace, à Montmagny, à St. Thomas, à St. François, dans toutes les paroisses du comté enfin.

Je prouverai un *treating* général, de la part des agents de M. Langelier.

Et certes M. Langelier sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cet intéressant sujet. Pourquoi n'a-t-il pas réclamé le siège ?

Pourquoi ne l'a-t-on pas réclamé pour lui ?

Voilà un second fait très significatif que n'a pu percevoir la vaste